

GE_GERICHTE ATA/243/2019 vom 12. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2019

FR: GE_GERICHTE ATA/243/2019 du 12 mars 2019

IT: GE_GERICHTE ATA/243/2019 del 12 marzo 2019

Erwägungen

E. 1

À la demande d'une partie, la juridiction qui a statué interprète sa décision, lorsqu'elle contient des obscurités ou des contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants (art. 84 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le délai pour déposer une demande en interprétation est de trente jours dès réception de l'arrêt dont l'interprétation est requise (art. 84 al. 2 et 62 al. 1 let. a LPA).

- 3/6 - A/879/2019

En l'espèce, la demande a été formée dans le délai légal, devant la juridiction compétente.

E. 2

L'interprétation est une voie de recours extraordinaire dont le résultat ne constitue pas une modification, une révision ou un réexamen du jugement dont l'interprétation est demandée. Elle ne conduit qu'à préciser un point du dispositif, voire à comprendre un dispositif peu explicite (ATA/122/2018 du 6 février 2018 consid. 2 ; ATA/432/2010 du 22 juin 2010 consid. 2 ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4^{ème} éd., 1991, p. 253 n. 1146 ss et p. 428 n. 2069 ss).

L'interprétation tend à remédier à une formulation peu claire, incomplète, équivoque ou en elle-même contradictoire du dispositif de la décision rendue. Elle peut, en outre, se rapporter à des contradictions existant entre les motifs de la décision et le dispositif. Les considérants ne peuvent faire l'objet d'une interprétation que si et dans la mesure où il n'est possible de déterminer le sens du dispositif de la décision qu'en ayant recours aux motifs (ATF 130 V 320 consid. 3.1 ; 110 V 222 consid. 1 et les références citées ; ATA/122/2018 précité consid. 2 ; ATA/391/2011 du 21 juin 2011 consid. 4).

E. 3

Dans le cas particulier, le dispositif de l'arrêt en cause est sans équivoque.

Le demandeur ne se plaint pas d'obscurités ou de contradictions dans le dispositif ou entre le dispositif et les considérants, au sens de l'art. 84 al. 1 LPA.

Ses questions et ses griefs explicites ou implicites – par exemple le fait que la tardiveté pour agir contre la décision de l'ASFIP du 9 novembre 2016 prononçant sa destitution du conseil de la Fondation genevoise « Nora » pour la coopération et le développement (ci-après : fondation), évoquée selon lui pour la première fois par ladite autorité dans ses observations du 19 novembre 2018, ne serait que « bidonnage », de même que des reproches à la chambre de céans d'avoir manqué de diligence et d'impartialité en précipitant sa décision quant à son droit d'agir dans le cadre du droit public ainsi que d'avoir commis des omissions volontaires constitutives d'une infraction pénale – portent sur les faits et la

motivation énoncés dans l'ATA/114/2019 précité. L'intéressé sollicite même des conseils juridiques, en particulier : « dans ce sens, recommandez-vous d'agir contre l'ASFIP sur le plan civil pour dommages et intérêts en temps non prescrit étendu pour cause des raisons liées à l'illicéité de l'acte ? ». Ces procédés ne sont pas prévus dans le cadre d'une demande d'interprétation (art. 84 LPA), ni du reste dans le cadre d'une demande de révision (art. 80 à 83 LPA) ; ils sont, partant, irrecevables.

Pour le surplus, les courriels que M. A_____ a adressés le 17 octobre 2017 à différentes personnes, produits en annexe 1 de sa demande, au demeurant connus de lui-même avant le prononcé de l'ATA/114/2019 précité, ne sauraient avoir une quelconque pertinence dans le cadre de sa demande d'interprétation.

- 4/6 - A/879/2019

Vu ce qui précède, la demande d'interprétation formée par M. A_____ sera déclarée manifestement irrecevable, sans instruction préalable en application de l'art. 72 LPA.

E. 4

Adressée en temps utile devant la juridiction compétente, la réclamation contre l'émolument mis à la charge de M. A_____ dans le dispositif de l'ATA/114/2019 précité est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 87 al. 4 LPA).

E. 5

a. La chambre de céans statue sur les frais de procédure, émoluments et indemnités, dans les limites établies par règlement du Conseil d'État et conformément au principe de la proportionnalité (art. 87 al. 1 et 3 LPA ; ATA/1185/2018 du 6 novembre 2018 consid. 2a et les arrêts cités).

Selon l'art. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les frais de procédure qui peuvent être mis à la charge de la partie comprennent l'émolument d'arrêté au sens de l'art. 2 et les débours au sens de l'art. 3. En règle générale, l'émolument d'arrêté n'excède pas CHF 10'000.- (art. 2 al. 1 RFPA) ; toutefois, dans les contestations de nature pécuniaire, dans les contestations d'une ampleur extraordinaire ou présentant des difficultés particulières, l'émolument peut dépasser cette somme, mais sans excéder CHF 15'000.- (art. 2 al. 1 RFPA).

b. Un principe général de procédure administrative veut que les frais soient supportés par la partie qui succombe et dans la mesure où elle succombe (René RHINOW et al., *Öffentliches Prozessrecht*, 2ème éd., 2014, n. 951).

La chambre administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la quotité de l'émolument qu'elle met à charge de la partie qui succombe. Cela résulte notamment de l'art. 2 al. 1 RFPA dès lors que ce dernier se contente de plafonner – en principe – l'émolument d'arrêté à CHF 10'000.- (ATA/1185/2018 précité consid. 2b ; ATA/378/2015 du 21 avril 2015 consid. 2).

E. 6

En vertu de l'art. 13 RFPA, la partie au bénéfice de l'assistance juridique n'acquiesce pas les émoluments dont elle a été dispensée (al. 1) ; la partie ayant sollicité l'assistance juridique est provisoirement dispensée d'avancer ces émoluments jusqu'à droit jugé sur sa demande

d'assistance (al. 2).

E. 7

Dans le cas présent, au moment où l'ATA/114/2019 précité a été rendu, M. A_____ n'était pas au bénéfice de l'assistance juridique, ce qu'il n'a du reste pas prétendu.

Une éventuelle « opposition » contre une décision soit de la présidence du Tribunal civil (art. 64 al. 1 et 2 LOJ et 1 al. 1 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 - RAJ - E 2 05.04), soit de la présidence de la Cour de justice (art. 64 al. 3 LOJ et 1 al. 3 RAJ) n'était susceptible que de le dispenser

- 5/6 - A/879/2019 provisoirement du paiement d'une avance de frais au sens de l'art. 86 LPA, comme retenu par la chambre administrative dans sa lettre du 5 décembre 2018, produite en annexe 2, mais non du paiement de l'émolument en tant que tel.

Pour le reste, un justiciable ne peut pas saisir une juridiction administrative sans en assumer les conséquences, notamment la mise à sa charge d'un émolument en cas d'issue défavorable de la procédure, conformément à l'art. 87 al. 1 LPA, et aucune règle ne lui permet de retarder le prononcé d'une décision judiciaire au motif qu'il n'est pas encore d'accord ou en mesure de s'acquitter d'un éventuel émolument.

Enfin, l'intéressé ne conteste pas le montant en tant que tel de l'émolument, de CHF 500.-, somme au demeurant relativement modique.

En conséquence, la réclamation de M. A_____ sera rejetée comme manifestement mal fondée et sans instruction préalable (art. 72 LPA), en tant qu'elle est recevable.

E. 8

Conformément à la pratique de la juridiction de céans qui pourrait être amenée à changer s'agissant de la réclamation, et au regard des circonstances particulières concernant la demande d'interprétation, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée pour la présente procédure (art. 87 al. 1 et 2 LPA ; ATA/1185/2018 précité consid. 8 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.